

ASSEMBLÉE NATIONALE29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD647

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit en séance publique au Sénat, l'alinéa 2 précise que les infrastructures de transport routier comprennent l'ensemble du réseau routier, national non concédé, départemental, intercommunal ou communal. Cette mention est redondante avec l'alinéa 1, qui inscrit déjà sans restriction le « routier » dans le champ des lois de programmation. Surtout, en limitant le réseau national à sa part « non concédée », elle introduit une confusion sur le périmètre de ces lois, en pouvant être lue a contrario comme excluant le réseau autoroutier concédé, alors même que l'article 1^{er} affecte aux infrastructures de transport les recettes spécifiques aux concessions autoroutières (alinéa 5). Cette grille de lecture ne rend au demeurant plus compte de l'évolution du réseau : à la suite de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », des collectivités territoriales sont devenues propriétaires de tronçons d'autoroute non concédés conservant leur statut autoroutier. Le présent amendement supprime donc l'alinéa 2,